



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 12 / 2024

Objet : Entreprise GINGER CEBTP pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE – Travaux de prélèvement d'enrobé par carottage pour diagnostic amiante, rue du Priou et rue du Jouffrey à Seyssins, du 4 au 15 mars 2024.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 19 février 2024 de l'entreprise GINGER CEBTP sise 680 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, chargée d'effectuer des travaux de prélèvement d'enrobé par carottage pour diagnostic amiante, sur la commune de Seyssins,

Attendu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise GINGER CEBTP est autorisée à réaliser des travaux de prélèvement d'enrobé par carottage pour diagnostic amiante, rue du Priou et rue du Jouffrey Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 4 au 15 mars 2024.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

- a) L'accès aux riverains sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) Le stationnement et le dépassement seront interdits tout le long du chantier.
- c) Selon l'avancement du chantier, la chaussée sera réduite à une voie.
- d) La circulation se fera manuellement, de manière alternée et la vitesse sera limitée à 30km/h
- e) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Responsabilité

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.


Article 6 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise GINGER CEBTP.

En mairie, le 21 février 2024.

Le Maire,

Fabrice HUGEL



Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le :